



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

20 JAN. 2017

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie agricole  
Ruralité Espaces Naturels

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017- 54 FIXANT LA NATURE ET LA SUPERFICIE MAXIMUM DES  
PARCELLES DE TERRE NE CONSTITUANT PAS UN CORPS DE FERME OU DES PARTIES  
ESSENTIELLES D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE POUR LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
« PETITES PARCELLES »**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L411-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3188 du 3 juillet 1952 déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole ;

Vu l'additif à l'arrêté préfectoral n°3188 du 1<sup>er</sup> février 1971 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative paritaires des baux ruraux du 6 octobre 2016 ;

Considérant que la superficie maximum pour les oliviers doit être diminuée de 15 000 à 5 500 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°3188 du 3 juillet 1952 et l'additif n°73 du 1<sup>er</sup> février 1971 visés sont abrogés.

Article 2 : En application de l'article L411-3 du code rural et de la pêche maritime, une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L. 411-4 à 7, L. 411-8 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 411-11 à 16 et L. 417-3 aux parcelles de terres ne constituant pas des corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole et dont la superficie est inférieure ou égale à :

- pépinières et cultures de plantes d'ornement en pots	4 000 m <sup>2</sup>
- cultures maraîchères irriguées	4 500 m <sup>2</sup>
- cultures fruitières	5 000 m <sup>2</sup>
- exploitations spécifiquement avicoles	5 000 m <sup>2</sup>
- plantes et fleurs à parfum	6 000 m <sup>2</sup>
- fleurs coupées	6 000 m <sup>2</sup>
- vignes	8 000 m <sup>2</sup>
- cultures maraîchères de plein champ	10 000 m <sup>2</sup>
- mimosas et feuillages	10 000 m <sup>2</sup>
- prairies irriguées	15 000 m <sup>2</sup>
- oliviers	5 500 m <sup>2</sup>
- prairies non irriguées	30 000 m <sup>2</sup>
- terres de culture générale	30 000 m <sup>2</sup>
- exploitations comportant des cultures florales sous serre	3 000 m <sup>2</sup> dont 2 000 m <sup>2</sup> couverts

Article 3 : la dérogation prévue à l'article 2 ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3646



Frédéric MAC KAIN